



CONSEIL D'ÉTAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports DDPS
Palais fédéral Est
3003 Berne

Par courriel (en Word et PDF) :
ncsc@ncsc.admin.ch

Réf. : 24_COU_4066

Lausanne, le 4 septembre 2024

Modification de l'ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la cybersécurité (OcyS).

Il a pris connaissance du nouveau projet d'ordonnance et note positivement l'éclaircissement des tâches du nouvel Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) et de la cyberstratégie nationale, avec son comité de pilotage. Cette démarche offre ainsi une meilleure compréhension, fortement appréciée, de la vision du Conseil fédéral sur ce sujet.

Le Conseil d'Etat partage aussi l'avis que le renforcement des infrastructures critiques contre les cyberattaques contribue indéniablement à l'amélioration de la protection de la population. L'obligation pour ces infrastructures de signaler les cyberattaques dont elles sont victimes y contribue selon notre appréciation.

Cependant, le Conseil d'Etat vaudois tient à exprimer ses réserves concernant l'exclusion des petites communes et entreprises de l'obligation de signalement. Cette limitation nous semble en effet contre-productive par rapport à l'objectif visé, sachant que ces petites infrastructures sont souvent les plus vulnérables et les plus touchées. Il souhaite par ailleurs souligner le fait que cette obligation ne doit pas se substituer à la déclaration aux autorités pénales. Le Conseil d'Etat recommande aussi l'inclusion d'un représentant des communes au sein du comité de pilotage de la cyberstratégie nationale.

Pour compléter les informations qui ont nourri sa prise de position, le Conseil d'Etat vous adresse, en annexe de ce courrier, diverses remarques et observations sur certains articles de l'ordonnance.

En conclusion, le Conseil d'Etat peut soutenir la proposition de modification de l'ordonnance mise en consultation.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- Secrétariat général du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information
- Office des affaires extérieures

Annexe : remarques et propositions d'amendement sur l'ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

Art. 16, Alinéa 1 let. a :

L'exemption à l'obligation de signaler des autorités fédérales, cantonales et communales et les organisations intercantionales, cantonales et intercommunales (art. 74b, al. 1, let. b, LSI) responsables de moins de 1000 résidents est contre-productive à la finalité d'annonce. Ces petites infrastructures sont les plus exposées aux cyberattaques en raison de leur manque de ressources pour investir dans des solutions de sécurité adéquates. Les exempter de cette obligation envoie un message inapproprié, minimisant l'importance de la cybersécurité pour ces entités. De plus, la charge de travail supplémentaire générée par la déclaration d'une cyberattaque est minime, puisqu'il s'agit essentiellement d'un simple courriel.

Proposition d'amendement :

Suppression de l'exemption à l'obligation de signaler des autorités fédérales, cantonales et communales et les organisations intercantionales, cantonales et intercommunales (art. 74b, al. 1, let. b, LSI) responsables de moins de 1000 résidents.

Art. 16, Alinéa 2 :

L'exemption à l'obligation de signaler des entreprises qui emploient moins de 50 personnes dans le domaine concerné et dont le chiffre d'affaires annuel ou la somme inscrite au bilan annuel ne dépasse pas 10 millions de francs dans le domaine concerné est contre-productive à la finalité d'annonce. Ces petites entreprises sont les plus exposées aux cyberattaques en raison de leur manque de ressources pour investir dans des solutions de sécurité adéquates. Les exempter de cette obligation envoie un message inapproprié, minimisant l'importance de la cybersécurité pour ces entités. De plus, la charge de travail supplémentaire générée par la déclaration d'une cyberattaque est minime, puisqu'il s'agit essentiellement d'un simple courriel.

Proposition d'amendement :

Suppression de l'exemption à l'obligation de signaler des entreprises qui emploient moins de 50 personnes dans le domaine concerné et dont le chiffre d'affaires annuel ou la somme inscrite au bilan annuel ne dépasse pas 10 millions de francs dans le domaine concerné.

Autres remarques :

- L'obligation d'annonce ne doit en aucun cas se substituer à l'annonce auprès des autorités de poursuite pénale.
- La composition du comité de pilotage de la cyberstratégie nationale devrait comprendre un représentant des communes par l'entremise de l'Association des Communes suisses (ACS), par exemple.